

Secrétariat général du gouvernement  
-----

Direction des affaires administratives  
-----

Service du contentieux fiscal  
-----

Tél. : 25.60.74 - Fax : 25.61.72  
-----

N° 3090- 285/DAA/SCF

Nouméa, le 26 AVR. 2012

LETTRE  
RECOMMANDEE  
AVEC A.R.

Objet : Mécénat

Monsieur le Président,

Lors du dépôt des documents mentionnés à l'arrêté du 15 juin 2010 pris pour application du régime fiscal du mécénat, le service vous a remis les récépissés n° 2011/041 du 30 mai 2011, valable pour l'année 2011, et n° 2012/031 du 20 avril 2012, valable pour l'année 2012. Par courrier du 23 avril 2012, vous avez souhaité avoir la confirmation que l'association « La Cathédrale, notre patrimoine » pourra bien faire bénéficier à ses donateurs du crédit d'impôt prévu aux articles Lp 37.2 et Lp 136.3 du code des impôts (CI).

Pour être éligible au régime du mécénat, il faut que l'organisme au profit duquel les dons sont consentis, remplisse les conditions prévues aux articles cités ci-dessus, à savoir :

- présenter un des caractères limitativement énumérés par la loi (caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel...),
- être d'intérêt général et avoir une gestion désintéressée, c'est-à-dire que l'organisme doit exercer une activité non lucrative, ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes et ne procurer aucun intérêt financier direct ou indirect à ses fondateurs, dirigeants ou membres,
- avoir une activité développée en Nouvelle-Calédonie avec des retombées significatives.

Au cas particulier, l'association « La Cathédrale, notre patrimoine » est une association laïque qui a pour objet la conservation, l'entretien, la restauration et l'aménagement de la cathédrale de Nouméa, classée au titre des monuments historiques, ce qui revêt un caractère culturel. En outre, au vu du bilan moral et financier pour l'année 2011 transmis, la condition concernant les retombées significatives pour le territoire paraît également être satisfaite.

En revanche, s'agissant de la condition relative à la gestion désintéressée, l'administration ne dispose pas, en l'état du dossier, d'éléments suffisants pour permettre une prise de position formelle. Le respect de cette condition, relève donc entièrement de votre responsabilité. En conclusion, sous cette dernière réserve, votre association paraît bien éligible au régime fiscal du mécénat.

.../...

En conséquence, vous pourrez faire bénéficier à vos donateurs du crédit d'impôt prévu aux articles Lp 37.2 et Lp 136.3 du CI, au titre des dons qu'ils auront consentis à l'association. A cet égard, je rappelle que les versements à l'association, pour être considérés comme des « dons » au sens des articles précités ouvrant droits au crédit d'impôt, doivent avoir été effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour le donateur, à défaut l'opération s'analyserait comme une simple opération de parrainage (ou de sponsoring). La loi autorise toutefois que le nom de l'entreprise mécène puisse apparaître dans une certaine mesure, à l'occasion des opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire, sous réserve qu'il existe une disproportion marquée entre les contreparties attendues (publicité résultant de l'association du nom aux opérations) et le montant du don consenti. Par ailleurs, il est rappelé que les simples cotisations versées en tant que membres pour l'accès à l'association ne sont pas éligibles au mécénat. En cas de doute sur le régime fiscal d'un versement, vous pourrez contacter le service du contentieux fiscal.

Enfin, je rappelle que le récépissé remis par le service n'est valable que pour l'année 2012 et qu'il devra être renouvelé l'année prochaine sur présentation du dernier bilan moral et financier établi pour l'année 2012, si vous souhaitez à nouveau bénéficier du mécénat pour 2013.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation  
Le chef du service du contentieux fiscal

  
Christian BOITEUX



*Association La Cathédrale, notre patrimoine*  
BP 170  
98 845 NOUMEA Cedex